



Arrêté

portant prescriptions complémentaires Syndicat Mixte Kerval Centre Armor à LANTIC

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-25-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la loi de finances 2024, notamment son article 104 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 18 avril 2001 au Syndicat Mixte Kerval Centre Armor, n° SIRET 20004367700018, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Lantic (22), lieu-dit « la Fontaine Trémargat » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 mai 2003, 5 mai 2010, 1^{er} mars 2011, 16 mai 2018, 30 septembre 2021 et 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 18 avril 2001 ;

Vu la demande du président du conseil régional en date du 19 janvier 2024 en application de l'article L.541-25-1 du code de l'environnement concernant l'ISDND exploitée par le Syndicat Mixte Kerval Centre Armor sur la commune de LANTIC ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 7 février 2024 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 14 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que l'article L.541-1.I.7° du code de l'environnement impose de « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.* » ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) inclus dans le SRADDET de Bretagne (version de juin 2023) acte de la valeur cible de 180 100 tonnes pour le cumul des capacités annuelles de stockage en Bretagne. Cette valeur s'applique aux projets de création de toute nouvelle capacité et aux projets d'extension de capacité d'une installation existante dès lors qu'ils interviennent à compter de 2025 ;

Considérant que le PRPGD indique que « *pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, et au vu des difficultés d'acceptabilité sociale sur la (ré)-ouverture de sites d'enfouissements de déchets, l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus.* » ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024 le cumul des capacités annuelles des ISDND autorisées en Bretagne est de 441 200 tonnes ;

Considérant que l'article L.541-25-1-II du code de l'environnement prévoit que « *l'autorité administrative peut réviser la capacité annuelle de stockage, à la demande du président du conseil régional ou, pour la Corse, de l'autorité prévue à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans le but d'améliorer la prise en compte des objectifs définis aux 4^o et 6^o du II de l'article L. 541-1 du présent code. Cette révision prend effet au plus tôt trois ans après la date de la notification de la décision de l'autorité administrative à l'exploitant* » ;

Considérant que le maintien en service des 7 ISDND bretonnes, tel que prévu dans le PRPGD, suppose qu'à l'échéance de la première des autorisations, soit en mars 2027, la somme des capacités autorisées de ces 7 ISDND soit inférieure ou égale à l'objectif de 180 100 tonnes ;

Considérant la demande du président du Conseil régional de Bretagne au préfet des Côtes d'Armor de revoir les capacités des installations de stockages exploitées en Bretagne, par courrier du 19 janvier 2024 ;

Considérant que suite à la demande du Président du Conseil Régional de Bretagne, la capacité maximale annuelle autorisée pour le site exploité par le Syndicat Mixte KERVAL Centre Armor sur la commune de LANTIC doit être révisée ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Kerval Centre Armor, siège social situé Rue du Boisillon à PLOUFRAGAN (22440), autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lantic (22410), lieu-dit « la Fontaine Trémargat », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions de l'article suivant.

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2010 susvisé relatives à la rubrique 2760.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | A/D | Libellé de la rubrique | Critère de classement | Seuil | Quantité autorisée |
|----------|-----|---|-----------------------|-------|--------------------|
| 2760-2b | A | Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2 - : Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b- Autres installations que celles mentionnées au a | | | 7000 t /an |

Ces dispositions prennent effet 3 ans après la notification du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lantic et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lantic pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte Kerval Centre Armor et transmise à la mairie de Lantic.

Saint-Brieuc, le
Le préfet,

15 MARS 2024



Stéphane ROUVÉ